

DECISION N°2022-103

Objet : Location bureau 18 – Maison médicale Charroux – Mme DRUGEON Chloé, psychologue clinicienne

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

CONSIDERANT la demande de Mme DRUGEON Chloé, psychologue clinicienne, souhaitant occuper un bureau situé dans la Maison Médicale de Charroux, 7 route de Civray, à raison de 1 jour par semaine (tous les lundis) ;

CONSIDERANT que le bâtiment situé 7 route de Civray / 86250 CHARROUX est la propriété de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire du 29 JUILLET 2020 susnommée, porte délégation au président de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

Article 1 : de louer à Mme DRUGEON Chloé, à compter du 7 novembre 2022 le bureau N° 18 d'une superficie de 14,79 m², tous les lundis, au sein de la maison médicale, 7 route de Civray / 86250 CHARROUX selon les conditions décrites ci-après :

Durée :

La durée initiale est fixée à 6 mois reconductible, à compter du 7 novembre 2022 pour se terminer le 6 mai 2023.

Montant du loyer :

Un loyer mensuel de 27.93 € TTC sera payable d'avance, le 1er de chaque mois civil.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 25 octobre 2022

Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

